



Infos flash

## AIDE A LA 1ERE EMBAUCHE - MODIFICATIONS APPORTEES PAR DECRET

Le décret n° 2016-40 du 25 janvier 2016 instituant une aide à l'embauche dans les PME apporte diverses modifications au décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015 instituant une aide à l'embauche d'un premier salarié.

L'aide vise les entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent un salarié dont la rémunération est inférieure à 1.3 fois SMIC.

[Décret N° 2016-40 du 25 janvier 2016](#)

[Site du gouvernement - aide à l'embauche d'un 1er salarié](#)

L'aide à l'embauche d'un premier salarié s'adresse aux très petites entreprises qui embauchent leur premier salarié.

L'entreprise ne doit pas appartenir à un groupe. La mesure ne concerne pas les particuliers employeurs.

Elle s'applique à toute entreprise qui n'a pas eu d'employé depuis au moins 12 mois, et qui recrute un salarié en CDI ou en CDD, contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois (pour les dossiers déposés à compter du 27/01/2016) ; Auparavant le CDD devait être de plus de 12 mois.

L'aide est étendue aux contrats dont l'exécution commence au plus tard le 31 décembre 2016.

Le montant de l'aide est plafonné à 4.000 euros par salarié à temps plein ou est et proratisée en fonction de la quotité du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat.

L'aide est versée par tranche de 500 euros par trimestre, dans la limite de 24 mois.

La demande d'aide doit être effectuée par l'employeur à l'ASP dans la limite de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat de travail.

En cas de report, l'aide peut être versée pour les périodes d'activité du salarié jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié.

Elle est cependant cumulable avec la réduction générale bas salaire, le pacte de responsabilité et de solidarité, le CICE et l'aide au titre du salarié en contrat de professionnalisation d'une durée d'au moins 6 mois.